



# Le rôle des avocats dans la prise en charge des femmes victimes de violences

Me Sophie PENNARUN

22/01/2015

# Pourquoi faire appel à un avocat ?

- L'assistance d'un avocat est importante :
  - face à l'impossibilité de dialoguer pour la femme victime avec l'auteur des violences dans le cadre d'un contentieux,
  - face au danger auquel elle est exposée,
  - face à la position fragile d'un point de vue psychologique, parfois social, parfois économique de la femme victime et,
  - face à des procédures judiciaires complexes et forcément conflictuelles
- L'avocat :
  - écoute et établit une relation de confiance dans le secret de son cabinet,
  - veille à la sécurité de sa cliente,
  - renseigne sur les démarches les plus adaptées à sa situation,
  - prépare une stratégie de défense au plus proche de la femme victime et,
  - réunit les pièces nécessaires au succès de son dossier
- L'avocat est tenu par des règles déontologiques : indépendance, probité, dignité et secret professionnel

# Les conditions de l'assistance par un avocat

- Dans le cadre des permanences d'accès au droit, des avocats apportent aux femmes victimes des conseils et les orientent. Des permanences victimes existent au Tribunal de Grande instance.
- L'ordre des avocats de Toulouse mettra prochainement à disposition une liste d'avocats particulièrement impliqués et disponibles qui se sont engagés à intervenir :
  - en urgence et,
  - au titre de l'aide juridictionnelle
- L'avocat écoute, reçoit et conseille dans le cadre de son cabinet ou à l'extérieur dans le cadre de permanences d'accès au droit
- L'avocat établit une relation de confiance
- L'avocat dit à la femme victime que la loi punit les violences qui ont été subies et la protège
- L'avocat accompagne la femme victime dans les démarches et les procédures judiciaires choisies par elle

# L'assistance de l'avocat dans les procédures pénales

- Les procédures pénales font suite à des signalements ou à des plaintes. Les violences subies, qu'elles soient physiques ou morales, doivent être prouvées
- Les services du parquet mènent l'action publique : classement sans suite, mesure alternative aux poursuites, saisine d'une juridiction de jugement ou ouverture d'une information judiciaire auprès d'un juge d'instruction. Mais la victime d'une infraction peut également déclencher par elle-même l'action publique par la citation directe ou la plainte avec constitution de partie civile qui aboutit à la saisine d'un juge d'instruction
- Dès avant l'audience, les services du parquet peuvent assurer la sécurité de la victime et de ses enfants
- A l'audience de jugement, le juge se prononce sur la culpabilité de l'auteur des violences et prononce une peine à son encontre. Il entend la victime, veille à sa protection et peut lui accorder une indemnisation
- La femme victime peut demander à être physiquement protégée, indemnisée ou à ce que l'auteur des violences soit soigné

- Différentes procédures devant le Juge aux Affaires Familiales sont envisageables :
  - Les femmes mariées peuvent solliciter des mesures urgentes s'agissant du logement (article 220-1 du Code civil) dès lors que le conjoint manque gravement à ses devoirs
  - Les femmes, quelle que soit la forme de leur union, victimes de violences physiques ou morales, ou le ministère public si elles l'acceptent, peuvent solliciter une ordonnance de protection (loi du 9 juillet 2010 et loi du 4 août 2014) :
    - Les violences doivent être vraisemblables et doivent caractériser un danger,
    - Le juge aux affaires familiales doit être saisi en urgence et doit pouvoir statuer en urgence par une ordonnance de protection valable 6 mois et renouvelable,
    - Le juge aux affaires familiales dispose d'un panel important de mesures qui vont de la protection de l'intégrité physique de la victime aux modalités d'exercice de l'autorité parentale en passant par la jouissance du logement ou les questions y afférentes et par les mesures financières. L'irrespect de ces mesures est pénalement sanctionné
    - Le juge aux affaires familiales peut, en raison du danger pour les enfants, saisir le Juge des enfants

# L'assistance de l'avocat dans d'autres procédures civiles

- La femme victime mariée peut engager, en urgence, une procédure de divorce et solliciter des mesures urgentes dès le dépôt de la requête, s'agissant principalement du logement
- La femme victime mère pourra saisir, en urgence, le Juge aux affaires familiales aux fins de statuer sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale à l'égard de ses enfants :
  - Conditions d'exercice de l'autorité parentale,
  - Résidence habituelle des enfants,
  - Droit d'accueil du père auteur des violences,
  - Suspension du droit d'accueil ou exercice dans un point rencontre ou dans un lieu neutre,
  - Interdiction de sortie du territoire,
  - Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants,
  - Enquête sociale ou expertise médico-psychologique

# L'assistance de l'avocat aux fins de droit au séjour en France

- En cas de violence commise en France à l'égard du conjoint étranger d'un Français ou bénéficiaire du regroupement familial, le préfet a l'obligation de délivrer la carte de séjour temporaire «vie privée et familiale».
- Le préfet peut également renouveler ce titre de séjour, même si la personne ne remplit pas la condition de communauté de vie, en raison de violences conjugales subies.
- La carte de résident peut être attribuée à la victime ayant porté plainte en cas de condamnation de l'auteur des violences.
- L'avocat aide les femmes victimes dans leurs démarches auprès des services de la préfecture
- Le Juge aux Affaires Familiales peut délivrer en urgence une ordonnance de protection à la personne majeure menacée de mariage forcé en prononçant une interdiction temporaire de sortie du territoire
- Les femmes de nationalité étrangère qui bénéficient d'une ordonnance de protection voient leur titre de séjour délivré ou renouvelé de plein droit et sont exonérées du paiement de la taxe relative à la délivrance ou au renouvellement du titre